Tokio Marine Europe S.A.
Succursale en France
36, rue de Châteaudun
CS 30099 - 75441 Paris Cedex 09
France
Tel : +33 (0)1 53 29 30 00
Fax : +33 (0)1 42 97 43 87
tmhcc.com

NOTICE D'INFORMATION (Version du 01.01.2026)

« Assurance perte totale ou partielle des fonctions visuelles des Amblyopes unilateraux »

La présente notice est applicable au contrat d'assurance de groupe à adhésions facultatives n° FR044519TT destiné aux (ci-après « le Contrat ») souscrit :

- par l'Association Française des Amblyopes Unilatéraux – 11 rue Clapeyron – 75008 PARIS
 Ci-après « l'Association Française des Amblyopes Unilatéraux » ou « le Souscripteur »

- Auprès de de TOKIO MARINE EUROPE S.A. (TOKIO MARINE HCC)
 Ci-après « Tokio Marine Europe S.A (TOKIO MARINE HCC) » ou « l'Assureur » ou « Nous »

ARTICLE 1. PRINCIPALES DEFINITIONS

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.Le lien de causalité devant être établi entre la cause extérieure et l'atteinte corporelle.

Par extension, la perte totale ou partielle de l'acuité visuelle du « BON ŒIL », consécutive à des traitements médicaux ou opérations chirurgicales, est assimilée à un accident.

NE SONT PAS ASSIMILES DES ACCIDENTS LES RUPTURES D'ANEVRISME, INFARCTUS DU MYOCARDE, EMBOLIE CEREBRALE, CRISES D'EPILEPSIE, HEMORRAGIE MENINGEE.

Année d'assurance
Période comprise entre la date d'effet du contrat et sa première échéance ou entre deux échéances principales.

Amblyope unilateral

Est considérée comme amblyope unilatérale toute personne dont l'état visuel est réduit à l'usage normal d'un seul œil ("bon œil"), quelles que soient la nature (fonctionnelle ou organique) et l'origine (naissance, strabisme, maladie, accident, énucléation, etc…) de sa déficience oculaire.
L'état d'amblyopie unilatérale est établi dès l'instant où l'acuité visuelle, mesurée pour chaque œil après correction optique, se situe dans les limites suivantes :

- **"bon œil" : 6/10 et plus,**
- **œil déficient : 4/10 et moins (énucléation comprise).**

Assuré
La personne physique désignée sur le bulletin d'adhésion dont l'atteinte à l'intégrité physique consécutive à un Accident, ou une Maladie si l'option est souscrite, donne lieu au paiement des indemnités garanties.

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC. Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA). Enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le No. B221975, son siège social est situé au 26, Avenue de la Liberté, L-1930, Luxembourg. Capital social de 1 159 060 USD. Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France), 36, rue de Châteaudun, CS 30099, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances.

Tokio Marine Europe S.A.
Succursale en France
36, rue de Châteaudun
CS 30099 - 75441 Paris Cedex 09
France
Tel : +33 (0)1 53 29 30 00
Fax : +33 (0)1 42 97 43 87
tmhcc.com

Adhérent
La personne ayant dument complétée et signée le bulletin d'adhésion et réglé la prime correspondante et, satisfaisant aux conditions suivantes :

- être membre actif de l'Association souscriptrice du présent contrat,
- être de nationalité française quelque soit son Pays de domicile en France ou à l'étranger ou bien être de nationalité étrangère à condition d'être domicilié en France
- avoir demandé son adhésion au présent contrat et l'avoir confirmé par le paiement de la cotisation correspondant aux garanties souscrites,
- avoir obtenu la validation de cette adhésion conformément aux dispositions de l'article 2 du présent document

Exclusion
Risque non garanti

Fait dommageable
Fait constituant la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Invalidité / Infirmité
Atteinte présumée définitive des capacités physiques de l'Assuré.
Son importance est chiffrée par un taux déterminé par référence au barème prévu au présent document.

Maladie
Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente et mandatée par l'Assureur.

Bénéficiaire
La ou les personnes qui reçoivent de l'Assureur les sommes dues au titre d'un sinistre.
Quand le Bénéficiaire de l'indemnisation est un enfant mineur, l'indemnité est versée à la personne qui a adhéré à l'Association pour le représenter, ou, à défaut, au représentant légal de l'enfant. Cette personne devra gérer le capital au mieux des intérêts de l'enfant sous le contrôle du juge des tutelles.

Prime ou Cotisation
Somme que l'Adhérent doit payer en contrepartie des garanties accordées par le contrat.

Résiliation
Extinction du contrat par décision de l'Assureur ou du Souscripteur ou de l'Adhérent.

Risque
Evénement susceptible de causes des dommages ou bien exposé à cet événement.

Sinistre
Ensemble des dommages susceptibles d'être pris en charge par l'Assureur et résultant d'un même événement garanti

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC. Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA). Enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le No. B221975, son siège social est situé au 26, Avenue de la Liberté, L-1930, Luxembourg. Capital social de 1 159 060 USD. Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France), 36, rue de Châteaudun, CS 30099, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances.

Tokio Marine Europe S.A.
Succursale en France
36, rue de Châteaudun
CS 30099 - 75441 Paris Cedex 09
France
Tel : +33 (0)1 53 29 30 00
Fax : +33 (0)1 42 97 43 87
tmhcc.com

ARTICLE 2. OBJET

Le Contrat, auquel l'Adhérent adhère pour le compte de l'Assuré, a pour objet de garantir l'Assuré en cas d'Invalidité résultant de la perte totale ou partielle de ses fonctions visuelles suite à :

- un Accident, ou une Maladie si l'option est souscrite, entrainant la perte totale ou partielle de l'acuité visuelle du "BON ŒIL", ci-aprés « Garantie 1 »
- un Accident garanti entrainant la la perte de "L'ŒIL DEFICIENT" par énucléation ci-aprés « Garantie 2 »

Il est précisé que la Garantie 1 et la Garantie 2 sont indépendantes et peuvent être cumulées, sous réserve que l'Adhérent ait souscrit chacune d'elle.

ARTICLE 3. MODALITE D'ADHESION, DATE D'EFFET ET DUREE

3.1) Demande d'adhésion

L'Adhérent adhère au Contrat en complétant et signant le bulletin d'adhésion aux termes duquel il reconnait avoir pris connaissance de la présente notice d'information et en accepter les termes.

L'adhésion au présent Contrat ne peut se faire que **sous réserve des dispositions suivantes :**

- **L'Assuré soit âgé d'au moins 3 ans au jour de l'adhésion ;**
- **l'Assuré doit être âgés de moins de 66 ans, c'est à dire qu'il peut adhérer jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle il atteint l'âge de 65 ans pour les garanties en cas de « Maladie » ;**
- **l'Assuré doit être âgés de moins de 71 ans, c'est à dire qu'il peut adhérer jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle il atteint l'âge de 70 ans pour les garanties en cas d' « Accidents » ;**
- **La transmission par l'Adhérent du certificat médical établi par l'ophtalmologiste traitant de l'Assuré au médecin conseil de l'Association dans un délais de deux mois suivant la demande d'adhésion**

Il est également précisé que les possibilités d'adhésion aux diverses options en cas de garantie « Accidents » et de garantie « Maladie » varient en fonction de l'âge de l'Assuré au moment de son adhésion, sa ré-adhésion, son renouvellement annuel ou de la modification de son adhésion.

Les possibilités d'adhésion, de ré-adhésion, de renouvellement annuel ou de modification d'adhésion à/aux diverses options, en fonction de l'âge de l'Assuré sont les suivantes :

Pour les garanties « Accidents » :

- de 3 à 7 ans révolus : options A1 ou A2
- de 8 à 60 ans révolus : options A1 à A6
- de 61 à 74 ans révolus : options A1 à A4
- à compter de 75 ans : options A1 ou A2

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC. Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA). Enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le No. B221975, son siège social est situé au 26, Avenue de la Liberté, L-1930, Luxembourg. Capital social de 1 159 060 USD. Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France), 36, rue de Châteaudun, CS 30099, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances.

Tokio Marine Europe S.A.
Succursale en France
36, rue de Châteaudun
CS 30099 - 75441 Paris Cedex 09
France
Tel : +33 (0)1 53 29 30 00
Fax : +33 (0)1 42 97 43 87
tmhcc.com

Pour les garanties « Maladies » :

- de 3 à 7 ans révolus : options AM1 ou AM2
- de 8 à 60 ans révolus : options AM1 à AM5
- de 61 à 65 ans révolus : options AM1 à AM3

Il est précisé dans tous les cas que les garanties accordées en cas de Maladies expirent de pleins droit au cours de l'année d'assurance au cours de laquelle l'Assuré a atteint l'âge de **65 ans**.

Les réponses fournies engagent la responsabilité de leur auteur et conditionnent la validité de l'adhésion demandée.

L'auteur de toute fausse déclaration ou réticence est exposé à la déchéance de tout droit à indemnisation en cas de Maladie, si l'option est souscrite, ou d'Accident garanti au titre du présent contrat.

L'adhésion est effective, sous réserve que le bulletin d'adhésion soit remis au Souscripteur, dument complété et signé par l'Adhérent, accompagné du paiement de la cotisation d'assurance correspondante, à compter :

- En cas de garantie Accident : de l'acceptation de l'adhésion par le médecin conseil notifiée à l'Adhérent.
- En cas de garantie Maladie : de l'acceptation de l'adhésion par le médecin conseil notifiée à l'Adhérent avec ou sans réserve médicale et après encaissement de la cotisation du présent contrat par l'Association.

3.2) Contrôle médical – nature et forme

L'Adhérent reçoit du Souscripteur un exemplaire du certificat médical qu'il doit faire établir par l'ophtalmologiste traitant de l'Assuré dans les cas suivants :

- au moment de son adhésion,
- le cas échéant, au moment de sa ré-adhésion,
- au terme du délai de carence prévu ci-après,
- lors de toute modification d'adhésion qu'il peut demander pour bénéficier d'une option de garantie plus élevée,
- à partir du 50ème anniversaire de l'Assuré, s'il demande alors à bénéficier d'une adhésion à la garantie des maladies

Cette disposition ne s'applique pas pour les Assurés qui bénéficient déjà de la garantie en cas de Maladie et qui ont adhérés au présent contrat depuis 5 ans au moins, sans interruption.

Le certificat doit être du modèle-type, qui a reçu l'agrément du syndicat National des ophtalmologistes français. L'examen ophtalmologique qui conduira à l'établissement du certificat devra être pratiqué dans le délai de deux mois à partir de la date indiquée par le Souscripteur.

Si un examen ophtalmologique de même nature a déjà été pratiqué au cours des trois mois précédents, les constatations faites à cette occasion par le médecin peuvent être reprises pour l'établissement du certificat sans qu'il y ait lieu de procéder à un autre examen, sous réserve que, dans l'intervalle, l'Assuré n'ait souffert d'aucune affection et/ou Maladie, ni d'aucun Accident susceptible d'avoir eu des conséquences sur son état oculaire.

Dès son établissement, le certificat devra être transmis par l'Adhérent au médecin-conseil de l'Association, sous pli fermé portant la mention « secret médical ».

Le certificat doit permettre au médecin-conseil de donner à l'Association, en connaissance de cause, son avis sur les conditions de validation de l'adhésion, notamment en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la garantie des cas de maladie.

Ce certificat devra impérativement préciser, sous peine d'être renvoyé pour complément de réponses:

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC. Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA). Enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le No. B221975, son siège social est situé au 26, Avenue de la Liberté, L-1930, Luxembourg. Capital social de 1 159 060 USD. Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France), 36, rue de Châteaudun, CS 30099, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances.

Tokio Marine Europe S.A.
Succursale en France
36, rue de Châteaudun
CS 30099 - 75441 Paris Cedex 09
France
Tel : +33 (0)1 53 29 30 00
Fax : +33 (0)1 42 97 43 87
tmhcc.com

- La date de l'examen au cours duquel les constatations ont été faites,
- La mesure, pour chaque œil, de son acuité visuelle, prise après correction optique, s'il y a lieu,
- L'état de la réfraction,
- Les éléments de la correction optique ou la mention de son absence,
- L'origine, la nature et la date de la déficience oculaire.

Ainsi que tous autres renseignements qui pourraient convenir à une meilleure appréciation de son état oculaire.

A défaut de transmission du document au médecin-conseil de l'Association dans un délai de deux mois, l'adhésion et les garanties qui lui sont rattachées sont immédiatement suspendues. Elles ne pourront être reprises qu'après la réception du document par le médecin-conseil.

3.3) Validation de l'adhésion et prise d'effet des garanties

3.3.1) Validation de l'adhésion :

Dès qu'elle a reçu l'avis de son médecin-conseil, qui devra intervenir dans les 30 jours qui suivent cet envoi, l'Association adressera une copie du certificat médical du nouvel Adhérent, par courrier électronique, portant la mention « secret médical » au médecin-conseil de l'Assureur : **Le Docteur Jean Charles SADEN – mail : analyse.medicale@denos.fr *(à l'attention de Said HACHMAOUI)* - tél : 01 45 01 46 38**

L'Assureur aura alors 30 jours, à compter de la réception chez son médecin-conseil du certificat médical, pour émettre des réserves médicales. A défaut de réserves médicales émises par ce dernier dans ce délai, l'Association pourra confirmer à l'Adhérent son adhésion au présent contrat.

Cette notification est faite par lettre simple, par pli recommandé ou par courrier électronique.

Il est précisé que ces délais peuvent être prolongés quand l'insuffisance des renseignements fournis oblige le médecin-conseil de l'Assureur à rechercher des précisions qui lui sont indispensables pour se prononcer.

3.3.2) Prise d'effet des garanties :

Concernant la garantie en cas d'Accident :

La garantie prend effet à l'acceptation du risque par le médecin conseil notifiée à l'Adhérent et après encaissement de la prime d'assurance correspondante par le Souscripteur.

Concernant la garantie en cas de Maladie :

La garantie prend effet à l'acceptation du risque par le médecin conseil notifiée à l'Adhérent avec ou sans réserve médicale et après encaissement de la prime d'assurance correspondante par le Souscripteur.

Toutefois, si l'Amblyopie unilatérale a eu pour cause une Maladie dont la fin du traitement remonte à moins de 3 ans, la garantie des Maladies ne peut prendre effet au plus tôt qu'après que ce délai de 3 ans, dit délai de carence, se soit réellement écoulé.

A ce terme, la prise d'effet de la garantie des maladies demeure subordonnée à une décision de validation qui doit être prise par le médecin-conseil, après nouveau contrôle médical.

Dans certains cas, dont il est le seul juge, le médecin-conseil peut prendre une décision de validation provisoire avec ou sans réserve médicale, en prévoyant d'examiner à nouveau le cas de l'Assuré pour décision définitive, dans un délai de un à cinq ans, après nouvel examen ophtalmologique. Cette décision doit être notifiée à l'Adhérent par pli recommandé ou par courrier électronique.

L'Association se range à l'avis de son médecin-conseil pour décider de l'acceptation de l'adhésion, avec ou sans réserve, ou de son refus.

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC. Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA). Enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le No. B221975, son siège social est situé au 26, Avenue de la Liberté, L-1930, Luxembourg. Capital social de 1 159 060 USD. Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France), 36, rue de Châteaudun, CS 30099, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances.

Tokio Marine Europe S.A.
Succursale en France
36, rue de Châteaudun
CS 30099 - 75441 Paris Cedex 09
France
Tel : +33 (0)1 53 29 30 00
Fax : +33 (0)1 42 97 43 87
tmhcc.com

Trois cas peuvent se présenter :

- Acceptation sans réserve : dans ce cas la garantie en cas de Maladie sera acquise aux conditions du contrat.
- Acceptation avec réserves absolues ou relatives :
 . En cas de **réserves absolues**, la garantie en cas de Maladie ne pourra être délivrée et la couverture portera uniquement sur les risques d'Accident,
 . En cas de **réserves relatives**, la garantie en cas de Maladie sera acquise à l'exclusion des réserves médicales notifiées par le médecin-conseil.
- Refus de validation :En cas de **refus de validation**, l'adhésion est annulée et la totalité de la cotisation du présent contrat est remboursée.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées respectivement aux paragraphes ci- avant, est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances

3.4) Modification de l'adhésion

A chaque renouvellement annuel**,** l'Adhérent peut demander la modification de son adhésion pour la faire porter sur toute autre option à laquelle l'Assuré peut prétendre en fonction de son âge. Le choix d'une option d'un niveau plus élevé est soumis à validation après contrôle médical conformément aux dispositions du paragraphe « 3.3) Contrôle médical – nature et forme » du présent document.

3.5) Durée et cessation des garanties

Sauf résiliation avant le terme, l'adhésion se renouvèle automatiquement à son échance principale fixée au 1er janvier suivant cette date d'effet pour une durée de 1 an.

Elle est ensuite renouvelée automatiquement d'année en année à l'échéance principale tant qu'elle n'est pas résiliée dans les conditions prévues à larticle « Résiliation » du présent document.

Quand après résiliation l'Adhérent a perdu les avantages de son adhésion, il peut en demander la reprise sous la forme d'une ré-adhésion.

Celle-ci est considérée comme une adhésion nouvelle. Elle n'a pas d'effet rétroactif en ce qui concerne sa date d'entrée en vigueur, la détermination des événements garantis et les options possibles en fonction de l'âge.

Pour chaque Adhérent, la garantie cessera de plein droit :

- à la date à laquelle le lien unissant l'Adhérent au Souscripteur se trouve rompu, c'est-à-dire le jour où l'Assuré cesse de faire partie du groupe assurable ;
- à la date de résiliation ou de non renouvellement du contrat ou de l'adhésion.
- dans tous les cas, à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle l'Assuré a atteint l'âge de 65 ans en cas de garantie Maladie

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC. Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA). Enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le No. B221975, son siège social est situé au 26, Avenue de la Liberté, L-1930, Luxembourg. Capital social de 1 159 060 USD. Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France), 36, rue de Châteaudun, CS 30099, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances.

Tokio Marine Europe S.A.
Succursale en France
36, rue de Châteaudun
CS 30099 - 75441 Paris Cedex 09
France
Tel : +33 (0)1 53 29 30 00
Fax : +33 (0)1 42 97 43 87
tmhcc.com

ARTICLE 4. PRIME D'ASSURANCE

La prime d'assurance est déterminée en fonction de l'option choisie par l'Adhérent. Elle est fixée jusqu'à la prochaine échéance principale.

Le montant de la prime d'assurance peut varier ultérieurement à l'échéance principale. L'Adhérent en sera averti par l'appel de prime précisant son nouveau montant. Si l'Adhérent n'accepte pas cette augmentation de prime, il peut résilier l'adhésion dans les conditions et selon les modamotés figurant à l'article « Résiliation » du présent document.

Si l'Adhérent ne paie pas la prime ou une fraction de prime dans les 45 jours suivant son échéance, l'Assureur peut poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Sous réserve de dispositions plus favorable, la loi autorise également l'Assureur à suspendre les garanties de l'adhésion 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée en mise en demeure au dernier domicile connu de l'Adhérent, voire à résilier l'adhésion 10 jours après l'expiration de ce délais de 30 jours (article L113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non paiement, la prime ou la(les) franction(s) de prime non réglée(s) reste(nt) due(s) à l'Assureur, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'asbense de garanties.

Les frais de poursuites et de recouvrement sont ceux que l'Assureur a dû engager pour tenter de recouvrer la prime ou portion de prime due par l'Adhérent.

Lorsque pendant la période de suspension, l'Adhérent procède au paiement complet de la prime due et des frais de poursuites et de recouvrements éventuels, les garanties lui sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, l'Adhérent reste redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels.

ARTICLE 5. ETENDUE ET CONTENU DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent dans le monde entier. L'indemnité sera payable en France et en euros.

5.1) Garantie 1: Indemnisation de la perte totale ou partielle de l'acuité visuelle du "BON ŒIL", à la suite d'un Accident ou d'une Maladie si l'option est souscrite

5.1.1) Conditions d'application de la garantie :

Lorsque l'Assuré est victime d'un Accident garanti, ou d'une Maladie garantie si l'option est souscrite, et qu'il est médicalement établi qu'il persiste une Invalidité permanente partielle ou totale de l'acuitié visuelle du « BON OEIL », l'Assureur versera à l'Assuré le capital obtenu en multipliant le montant du capital souscrit par l'Adhérent par le taux d'Invalidité de l'Assuré définit selon le Barème d'indemnisation définit au paragraphe « Calcul du taux d'Invalidité » du présent document. L'indeminisation se fera sous réserve des deux conditions suivantes :

- l'acuité visuelle constatée à la fin du traitement (acuité conservée) doit être égale ou inférieure à 5/10ème après correction optique,
- la perte d'acuité constatée entre l'acuité connue au moment de la dernière validation d'adhésion (acuité d'origine) et l'acuité conservée doit être égale ou supérieure à 3/10ème.

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC. Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA). Enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le No. B221975, son siège social est situé au 26, Avenue de la Liberté, L-1930, Luxembourg. Capital social de 1 159 060 USD. Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France), 36, rue de Châteaudun, CS 30099, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances.

Tokio Marine Europe S.A.
Succursale en France
36, rue de Châteaudun
CS 30099 - 75441 Paris Cedex 09
France
Tel : +33 (0)1 53 29 30 00
Fax : +33 (0)1 42 97 43 87
tmhcc.com

5.1.2) Cacul du taux d'Invalidité et du montant d'indemnisation :
L'indemnisation de la perte d'acuité visuelle du « BON OEIL » est calculée en multipliant le montant du capital souscrit par l'Adhérent par le taux d'Invalidité de l'Assuré définit selon le Barème d'indemnisation définit ci-après :

Barème d'indemnisation

		ACUITE VISUELLE CONSERVEE					
		5/10	4/10	3/10	2/10	1/10	0/10
ACUITE VISUELLE D'ORIGINE	8/10 et plus	25%	50%	75%	100%	100%	100%
	07/10	-	25%	50%	75%	100%	100%
	06/10	-	-	25%	50%	75%	100%
		POURCENTAGES APPLICABLES					

5.1.3) Délais et conditions de règlement :

L'indemnisation intervient quand la confirmation médicale est donnée, au terme des soins et traitements, que la perte totale ou partielle de l'usage du « BON OEIL » est définitivement acquise. Elle est effectuée un mois après l'accord des parties.

Si l'Assuré vient à décéder avant ce terme, l'indemnisation n'est pas versée.

5.1.4) Indemnisation des mineurs :
Quand l'Assuré est un enfant mineur, l'indemnité sera versée sur un compte bloqué à son nom, jusqu'à sa majorité.

5.2) Garantie 2 : Indemnisation de la perte de "L'ŒIL DEFICIENT" par énucléation à la suite d'un Accident garanti

5.2.1) Conditions d'application de la garantie :

Lorsqu'à la suite d'un Accident garanti, l'Assuré doit subir une énucléation de son « OEIL DEFICIENT », l'Assureur versera à l'Adhérent le montant du capital souscrit au titre de cette garantie.

AUCUNE INDEMNITE NE SERA DUE SI AU MOMENT DE L'ACCIDENT GARANTI L' « OEIL DEFICIENT » NE PERMETTAIT PAS UNE PERCEPTION LUMINEUSE.

5.1.2) Délais et conditions de règlement :

L'indemnisation intervient dans le mois suivant la confirmation médicale de l'énucléation de l'« OEIL DEFICIENT ».

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC. Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA). Enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le No. B221975, son siège social est situé au 26, Avenue de la Liberté, L-1930, Luxembourg. Capital social de 1 159 060 USD. Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France), 36, rue de Châteaudun, CS 30099, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances.

Tokio Marine Europe S.A.
Succursale en France
36, rue de Châteaudun
CS 30099 - 75441 Paris Cedex 09
France
Tel : +33 (0)1 53 29 30 00
Fax : +33 (0)1 42 97 43 87
tmhcc.com

5.3) Garanties complementaires

5.3.1) Aménagement du domicile :

Si la garantie 1 est souscrite, en cas d'Invalidité totale des fonctions visuelles de l'Assuré, à la suite d'un Accident, ou d'une Maladie si l'option est souscrite, nécessitant l'adaptation de son domicile, l'Assureur prend en charge sur justificatifs les dépenses de l'Assuré engagés pour aménager sa résidence principale dans la limite de **10% du capital prévu au titre de la garantie 1 et avec un maximum de 10.000 €**

5.3.2) Assistance psychologique :

Si la garantie 1 est souscrite, en cas d'Invalidité totale des fonctions visuelles de l'Assuré, à la suite d'un Accident, ou d'une Maladie si l'option est souscrite, l'Assureur remboursera, sur justificatifs, le montant des consultations auprès d'un psychologue, à concurrence de **2.500 €** maximum par Assuré.

ARTICLE 6. MONTANT DES GARANTIES

La garantie s'exerce à concurrence des montants suivants, selon l'option choisie et souscrite par l'Adhérent sur le bulletin d'adhésion.

Les options expriment les diverses valeurs qui peuvent être attribuées aux deux garanties.

La catégorie A concerne les options qui donnent la couverture des cas d'accidents et la catégorie AM concerne les options qui donnent la couverture en cas d'Accident et de Maladie.

Catégorie A (Accident) :

OPTIONS	GARANTIE 1	GARANTIE 2
A1	50.000 €	2.300 €
A2	100.000	4.600 €
A3	150.000	6.900 €
A4	200.000 €	9.200 €
A5	250.000 €	11.500 €
A6	300.000 €	13.800 €

Catégorie AM (Accident et Maladie)

OPTIONS	GARANTIE 1
AM1	50.000 €
AM2	100.000
AM3	150.000
AM4	200.000 €
AM5	250.000 €

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC. Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA). Enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le No. B221975, son siège social est situé au 26, Avenue de la Liberté, L-1930, Luxembourg. Capital social de 1 159 060 USD. Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France), 36, rue de Châteaudun, CS 30099, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances.

Tokio Marine Europe S.A.
Succursale en France
36, rue de Châteaudun
CS 30099 - 75441 Paris Cedex 09
France
Tel : +33 (0)1 53 29 30 00
Fax : +33 (0)1 42 97 43 87
tmhcc.com

ARTICLE 7. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

Il est formellement convenu que dans le cas où la garantie s'exercerait en faveur de plusieurs Assurés victimes d'un même Accident causé par un même Evénement, et lorsque le cumul des capitaux souscrits excèdera la somme de **300.000 Euros**, la garantie de l'Assureur sera limitée à cette somme pour le montant global des capitaux assurés.

Par suite, il est entendu que les indemnités seraient réduites et réglées proportionnellement suivant les capitaux souscrits par chacune des victimes.

ARTICLE 8. EXCLUSIONS

NE SONT PAS COUVERT AU TITRE DU PRESENT CONTRAT :

- **LES CONSEQUENCES D'UN ACCIDENT CONSECUTIF A L'USAGE A TITRE DE CONDUCTEUR OU DE PASSAGER, DES VEHICULES A DEUX OU TROIS ROUES EQUIPES D'UN MOTEUR D'UNE CYLINDREE SUPERIEURE A 50cm3**
- **LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE, LES CONSEQUENCES DE SON SUICIDE CONSOMME OU TENTE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CAUSES PAR L'USAGE DE DROGUES OU DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT.**
- **LES ACCIDENTS SURVENANT LORSQUE L'ASSURE EST CONDUCTEUR D'UN VEHICULE ET QUE SON TAUX D'ALCOOLEMIE EST SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU L'ACCIDENT**
- **LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE (SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE OU D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER), UN DUEL, UN DELIT OU UN ACTE CRIMINEL.**
- **LES ACCIDENTS SURVENANT LORS DE L'UTILISATION COMME PILOTE OU MEMBRE D'EQUIPAGE D'UN APPAREIL PERMETTANT DE SE DEPLACER DANS LES AIRS OU LORS DE LA PRATIQUE DE SPORTS EFFECTUES AVEC OU A PARTIR DE CES APPAREILS.**
- **LES ACCIDENTS PROVOQUES PAR LA GUERRE, CIVILE OU ETRANGERE, DECLAREE OU NON.**
- **LES ACCIDENTS DUS A DES RADIATIONS IONISANTES EMISES PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS, OU CAUSES PAR DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.**
- **LES ACCIDENTS DUS A LA PRATIQUE, A L'ENTRAINEMENT OU EN COMPETITION, A TITRE D'AMATEUR OU DE PROFESSIONNEL, DES EXERCICES ET SPORTS DE COMBAT**
- **LES CONSEQUENCES DE L'INOBSERVATION DES REGLES EN CE QUI CONCERNE D'UNE PART LES SOINS OPHTALMOLOGIQUES AUXQUELS L'ASSURE DOIT SE SOUMETTRE SANS RETARD EN CAS DE MALADIES, D'ACCIDENTS OU DE SIMPLES MANIFESTATIONS DE VIEILLISSEMENT OCULAIRE, QUE D'AUTRE PART, LA DECLARATION DE CES FAITS QU'IL DOIT FAIRE A L'ASSUREUR DES LEUR ORIGINE.**
- **LES CONSEQUENCES DE TRAITEMENTS EXPERIMENTAUX ET/OU DE CHIRURGIE ESTHETIQUE**
- **DE TOUT ACCIDENT OU DE TOUTE MALADIE DONT LES PREMIERES CONSTATATIONS ONT ETE FAITES AVANT LA PRISE DE LA GARANTIE.**
- **LES MALADIES PREEXISTANTES DIAGNOSTIQUEES ET/OU TRAITEES**
- **DE TOUTE PATHOLOGIE, DE TOUT ACCIDENT OU DE TOUTE MALADIE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RESERVE MEDICALE PAR LE MEDECIN-CONSEIL**
- **DE TOUTE PATHOLOGIE, DE TOUT ACCIDENT OU DE TOUTE MALADIE QUI N'AURAIT PAS ETE DECLARE(E) AU MEDECIN CONSEIL PAR L'ASSURE ET/OU L'ADHERENT CONCERNE LORS DE L'ADHESION, ALORS MEME QU'IL EN AVAIT CONNAISSANCE.**

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC. Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA). Enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le No. B221975, son siège social est situé au 26, Avenue de la Liberté, L-1930, Luxembourg. Capital social de 1 159 060 USD. Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France), 36, rue de Châteaudun, CS 30099, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances.

Tokio Marine Europe S.A.
Succursale en France
36, rue de Châteaudun
CS 30099 - 75441 Paris Cedex 09
France
Tel : +33 (0)1 53 29 30 00
Fax : +33 (0)1 42 97 43 87
tmhcc.com

ARTICLE 9. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, il importe que l'Assureur soit rapidement et parfaitement informés des circonstances dans lesquelles il s'est produit et de ses conséquences possibles.

FORME ET INFORMATIONS NECESSAIRES

Le Souscripteur, l'Adhérent ou l'Assuré ou tout mandataire agissant en leur nom sont tenus de faire, par écrit ou verbalement contre récépissé, au Siège de l'Assureur ou auprès du représentant de l'Assureur désigné au contrat, la déclaration de tout sinistre dans les quinze jours au plus tard de la date à laquelle ils en ont eu connaissance.

Si la déclaration de sinistre n'est pas effectuée dans le délai prévu ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut opposer la déchéance de garantie lorsque l'Assureur peut établir que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice (article L.113-2 du Code des assurances).

Ils devront, en outre, fournir à l'Assureur avec cette déclaration, tous renseignements sur la gravité, les causes et les circonstances du sinistre et indiquer à l'Assureur, si possible, les noms et adresses des témoins et auteurs responsables.

La déclaration du sinistre devra notamment comporter :

- la date, les circonstances et le lieu de l'Accident ;
- le nom, prénom, date de naissance, adresse de l'Assuré;
- le certificat médical de l'ophtalmologiste traitant de l'Assuré constatant la consolidation de l'acuité visuelle, ou précisant les circonstances de l'énucléation
- s'il y a lieu, le procès-verbal de police ou de gendarmerie, les noms et adresses de l'auteur de l'Accident et des témoins éventuels.

La victime ou ses ayants droit doivent s'efforcer de limiter les conséquences de l'Accident et recourir notamment aux soins médicaux nécessités par l'état de la victime.

Les mandataires et médecins, désignés par l'Assureur, aurons, sauf opposition justifiée, libre accès auprès de la victime et de ses médecins traitants pour constater son état. **Toute fausse déclaration intentionnelle sur la date ou les circonstances d'un Accident ou d'une Maladie si l'option est souscrite, dûment constatée et de nature à porter préjudice à l'Assureur, entraîne la déchéance des droits à l'indemnité qui, si elle est déjà réglée, doit nous être remboursée.**

CONTROLE

L'Assuré a l'obligation de se soumettre à l'examen des médecins délégués par l'Assureur, nos représentants auront libre accès auprès de lui chaque fois que l'Assureur le jugera utile, sous peine pour l'Assuré ou pour tout bénéficiaire d'encourir la déchéance de leurs droits au cas où, sans motif valable, ils refuseraient de permettre le contrôle des délégués de l'Assureur ou feraient obstacle à l'exercice de ce contrôle si, après l'avis donné quarante-huit heures à l'avance par lettre recommandée, l'Assureur se heurte de leur fait à un refus persistant ou demeure empêché d'exercer son contrôle.

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration de la part de l'Assuré ou de l'Adhérent ou du bénéficiaire, ayant pour but d'induire en erreur l'Assureur sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, entraînent la perte de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC. Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA). Enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le No. B221975, son siège social est situé au 26, Avenue de la Liberté, L-1930, Luxembourg. Capital social de 1 159 060 USD. Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France), 36, rue de Châteaudun, CS 30099, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances.

Tokio Marine Europe S.A.
Succursale en France
36, rue de Châteaudun
CS 30099 - 75441 Paris Cedex 09
France
Tel : +33 (0)1 53 29 30 00
Fax : +33 (0)1 42 97 43 87
tmhcc.com

REGLEMENT DES INDEMNITES

DETERMINATION DES CAUSES ET CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT

L'Assureur désigne un expert un expert ophtalmologiste afin de procéder à un examen de l'Adhérent permettant de déterminer l'évolution de son état ophtalmique ainsi que son acuité visuelle actuelle

Les causes de l'Accident, ou de la Maladie si l'option est souscritre, et ses conséquences, le taux de l'infirmité, la durée de l'incapacité temporaire totale ou partielle, sont constatés par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par deux médecins désignés chacun par l'une des parties. En cas de divergence, ceux-ci s'adjoindront un troisième médecin pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier, ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention du médecin qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième médecin étant partagés par moitié entre elles.

AGGRAVATION INDEPENDANTE

Toutes les fois que les conséquences d'un Accident, ou d'une Maladie si l'option est souscrite, seront aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par un manque de soins dû à sa négligence ou par un traitement empirique, par une maladie ou une infirmité préexistante et en particulier par un état diabétique ou hématique, les indemnités dues seront déterminées d'après les conséquences qu'auraient eues l'accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.

PAIEMENT

Les indemnités garanties sont payables :

- En cas d'Invalidité permanente, dans le délai d'un mois suivant la remise des pièces justificatives ou de l'accord des parties sur le degré d'Invalidité.
- A défaut de l'accord des parties, le règlement des indemnités aura lieu dans le délai de quinze jours à compter de la décision judiciaire devenue exécutoire.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS DIVERSES

INFORMATIONS DES ASSURES

Dans le cas d'un contrat de groupe :

Vous êtes tenu de remettre aux Adhérents une notice d'information détaillée qui définit notamment les garanties accordées par le présent contrat et leurs modalités d'application.

Vous êtes également tenu d'informer préalablement et par écrit les Assurés, de toute réduction des garanties accordées par le présent contrat.

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC. Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA). Enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le No. B221975, son siège social est situé au 26, Avenue de la Liberté, L-1930, Luxembourg. Capital social de 1 159 060 USD. Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France), 36, rue de Châteaudun, CS 30099, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances.

Tokio Marine Europe S.A.
Succursale en France
36, rue de Châteaudun
CS 30099 - 75441 Paris Cedex 09
France
Tel : +33 (0)1 53 29 30 00
Fax : +33 (0)1 42 97 43 87
tmhcc.com

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Tokio Marine HCC est soucieux du droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Dans sa Politique de Protection des Données (que vous pouvez consulter sur Link) nous vous expliquons qui nous sommes, comment nous collectons, partageons et utilisons des données à caractère personnel vous concernant ainsi que les modalités d'exercice de vos droits à la Protection de vos données. Pour toute question ou inquiétude que vous auriez quant à notre utilisation de données à caractère personnel vous concernant, veuillez faire parvenir un courriel à : DPO-TMELux@tmhcc.com.

Nous sommes susceptibles de collecter des données à caractère personnel vous concernant telles que vos nom, adresse mail, adresse postale, numéro de téléphone, sexe et date de naissance. Nous pouvons également collecter des données à caractère personnel de nature sensible telles que des données ayant trait à votre santé physique ou mentale. Ces données à caractère sensible nous sont nécessaires afin de conclure et d'exécuter un contrat avec vous. Nous ne conservons les données à caractère personnel ainsi que les données de nature sensible que dans la mesure où nous avons un besoin professionnel légitime de disposer de celles-ci.

Nous sommes susceptibles de communiquer vos données à caractère personnel et/ou données à caractère personnel de nature sensible:

- **Aux sociétés de notre groupe;**
- **A des prestataires de services, sous-traitants et partenaires** qui nous fournissent des services de traitement de données ou qui traitent des données à caractère personnel aux fins décrites dans notre Politique de Protection des Donnés ou encore à celles qui vous seraient indiquées par écrit lorsque nous procédons à la collecte de vos données à caractère personnel;
- **A tout organisme, forces de l'ordre, autorité de régulation, autorité administrative compétente, juridiction ou autre tiers** dès lors que nous estimons cette communication nécessaire (i) en application des lois ou règlements en vigueur, (ii) afin d'exercer, faire reconnaître ou défendre nos droits, ou (iii) afin de protéger vos intérêts ou ceux de toute autre personne;
- A tout **acheteur potentiel** (ainsi que ses représentants et conseils) dans le cadre de toute proposition d'achat, fusion ou acquisition d'une quelconque partie de nos activités, pour autant que nous informons l'acheteur de ce qu'il ne doit utiliser vos données à caractère personnel qu'aux fins décrites dans notre Politique de Protection des Données; ou
- **Toute autre personne pour autant que nous ayons recueilli votre accord à cette fin**.

Les données à caractère personnel et données à caractère personnel de nature sensible vous concernant peuvent être transmises et traitées dans des pays autres que celui dans lequel vous êtes résident. Il est possible que ces pays disposent de législations relatives à la protection des données qui diffèrent des lois de votre pays de résidence. Nous communiquons des données au sein des sociétés du groupe Tokio Marine en application de notre Accord de Transmission de Données Intra Groupe, accord qui intègre les clauses contractuelles standards de l'UE.

Nous appliquons les mesures techniques et d'organisation adaptées à la protection des données à caractère personnel que nous collectons auprès de vous et traitons. Les mesures que nous appliquons sont conçues afin d'offrir un niveau de sécurité adapté aux risques de traitement de vos données à caractère personnel.

Vous êtes en droit de savoir quelles données vous concernant nous détenons et d'exercer la procédure de **Demande d'Accès de la Personne Concernée**. Vous êtes également en droit de demander la **rectification** des données vous concernant afin que nos dossiers soient corrects. Dans certains cas, vous disposez d'autres droits à la protection de vos données tels que celui d'effectuer une **demande d'effacement, de**

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC. Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA). Enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le No. B221975, son siège social est situé au 26, Avenue de la Liberté, L-1930, Luxembourg. Capital social de 1 159 060 USD. Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France), 36, rue de Châteaudun, CS 30099, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances.

Tokio Marine Europe S.A.
Succursale en France
36, rue de Châteaudun
CS 30099 - 75441 Paris Cedex 09
France
Tel : +33 (0)1 53 29 30 00
Fax : +33 (0)1 42 97 43 87
tmhcc.com

s'opposer au traitement, de limitation de traitement et dans certains cas, de **demande de portabilité**. Vous trouverez plus d'information dans notre Politique de Protection des Données.

Vous pouvez décider à tout moment **de refuser ("opt-out") de recevoir des informations à caractère commercial** que nous vous faisons parvenir. Vous pouvez exercer ce droit en cliquant sur le lien « se désinscrire » ou « opt-out » figurant dans les courriels de nature commerciale ou publicitaire que nous vous envoyons. De même, si nous avons collecté et traité avec votre accord vos données à caractère personnel, de nature sensible ou non, vous êtes en droit de **retirer votre accord** à tout moment. Le retrait de votre accord n'aura pas pour effet de rendre illégal tout traitement auquel nous aurions procédé avant la date de votre retrait pas plus qu'il n'affectera le traitement de vos données à caractère personnel exercé dans le cadre autorisé par la loi sans nécessité d'obtenir votre accord préalable. Vous avez le **droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité chargée de la protection des données compétente**, afférent à notre collecte et utilisation de vos données à caractère personnel.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances

Toutefois, ce délai ne court :

1) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où les Assureurs en ont eu connaissance ;
2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC. Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA). Enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le No. B221975, son siège social est situé au 26, Avenue de la Liberté, L-1930, Luxembourg. Capital social de 1 159 060 USD. Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France), 36, rue de Châteaudun, CS 30099, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances.

Tokio Marine Europe S.A.
Succursale en France
36, rue de Châteaudun
CS 30099 - 75441 Paris Cedex 09
France
Tel : +33 (0)1 53 29 30 00
Fax : +33 (0)1 42 97 43 87
tmhcc.com

RECLAMATIONS

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit. Si sa réponse ne le satisfait pas, l'Assuré ou le Souscripteur peut adresser sa réclamation à :

Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France),
36, rue de Châteaudun,
CS 30099, 75441 Paris Cedex 09,
Tel: 01 53 29 30 00 Fax : 01 42 97 43 87

Ou

reclamations@tmhcc.com

L'Assureur ou le Courtier accuse réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Il envoie la réponse à l'assuré dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois à compter de la date d'envoi de la réclamation. La réclamation se définit comme l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Elle peut émaner de toute personne, y compris en l'absence de relation contractualisée avec le professionnel : clients (particuliers ou professionnels), anciens clients, bénéficiaires, personnes ayant sollicité du professionnel la fourniture d'un produit ou service ou qui ont été sollicitées par un professionnel, y compris leurs mandataires et leurs ayants droit.

Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Pour les réclamations formulées à l'oral ou par messagerie instantanée ne permettant pas au réclamant de disposer d'une copie datée de sa réclamation, celui-est invité à formaliser son mécontentement au moyen d'un support écrit durable s'il ne peut lui être donné immédiatement entière satisfaction.

Toute réponse sera accompagnée des références de la Médiation de l'Assurance (sous réserve que le contrat n'a pas été souscrit pour garantir des risques professionnels), rappelées ci-après, et il sera indiqué si le Médiateur peut être saisi sans délai ou, si tel n'est pas le cas et que la Médiation agit en tant que médiateur de la consommation, que ce dernier peut en tout état de cause être saisi deux mois après l'envoi de la première réclamation écrite qui a été adressée au professionnel, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée

Les coordonnées de la Médiation sont les suivantes :

LA MEDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

La Médiation de l'Assurance n'est pas compétente pour connaître des contrats souscrits pour garantir des risques professionnels.

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC. Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA). Enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le No. B221975, son siège social est situé au 26, Avenue de la Liberté, L-1930, Luxembourg. Capital social de 1 159 060 USD. Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France), 36, rue de Châteaudun, CS 30099, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances.

Tokio Marine Europe S.A.
Succursale en France
36, rue de Châteaudun
CS 30099 - 75441 Paris Cedex 09
France
Tel : +33 (0)1 53 29 30 00
Fax : +33 (0)1 42 97 43 87
tmhcc.com

ORGANISME DE CONTROLE

Conformément au Code des Assurances (article L 112-4) il est précisé que la compagnie **TOKIO MARINE EUROPE S.A.** est contrôlée par le Commissariat aux Assurances situé au 7, boulevard Joseph II, L - 1840 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

SANCTIONS INTERNATIONALES

Clause de sanctions à effet suspensif :

L'assuré consent à ce qui constitue une condition de la présente assurance, à savoir que la fourniture de toute couverture, le paiement de tout sinistre et la fourniture de toute prestation en application des présentes sont suspendus dans la mesure où la fourniture de cette couverture, le paiement de ce sinistre ou la fourniture de cette prestation par l'assureur exposerait ce dernier à une sanction, interdiction ou restriction en vertu :

- D'une ou plusieurs résolutions des Nations unies ;

ou

- De sanctions commerciales ou économiques, de lois ou règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

Ladite suspension est maintenue jusqu'à ce que l'assureur ne soit plus exposé à ladite sanction, interdiction ou restriction.

ARTICLE 11. RESILIATION

La résiliation de l'Adhésion doit être demandée auprès de l'Assureur ou de l'intermédiaire d'assurance selon l'une des modalités prévues par l'article L113-14 du code des assurances, notamment :

L'Adhérent et l'Assureur peuvent mettre fin à l'Adhésion :

- à chaque date d'anniversaire (date d'échéance principale de l'Adhésion, telle que précisée dans le bulletin d'adhésion avec un préavis d'au moins deux mois,

L'Adhérent peut mettre fin à l'Adhésion :

- En cas de diminution des risques, si l'Assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L.113-4 du Code des Assurances).
- En cas de résiliation par l'Assureur après sinistre, d'un autre contrat au nom de l'Adhérent (article R.113-10 du Code des Assurances), dans le délai d'un mois après la notification de la résiliation de la police sinistrée.
- En cas de révision tarifaire.
- En cas de demande de transfert de portefeuille approuvée par l'autorité administrative. Le preneur d'assurance dispose pour résilier d'un délai d'un mois à compter de la publication au Journal Officiel de la décision d'approbation (article L324-1 du Code des assurances).

L'Assureur peut mettre fin à l'Adhésion :

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC. Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA). Enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le No. B221975, son siège social est situé au 26, Avenue de la Liberté, L-1930, Luxembourg. Capital social de 1 159 060 USD. Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France), 36, rue de Châteaudun, CS 30099, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances.

Tokio Marine Europe S.A.
Succursale en France
36, rue de Châteaudun
CS 30099 - 75441 Paris Cedex 09
France
Tel : +33 (0)1 53 29 30 00
Fax : +33 (0)1 42 97 43 87
tmhcc.com

- En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code des assurances).
- En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des assurances).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque lors de la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code des assurances).
- Après sinistre. L'Adhérent peut alors, dans le délai d'un mois suivant la notification par l'Assureur de cette résiliation, mettre fin à l'adhésion. Cette résiliation prendra effet un mois après sa notification par l'Adhérent.

Résiliation de plein droit

- En cas de redressement ou liquidation judiciaire prononcée à l'encontre de l'Adhérent (article L.113-6 du Code des assurances). Le contrat est résilié de plein droit après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat adressée par l'Assureur à l'administrateur et restée plus d'un mois sans réponse (article L622-13 du Code de commerce).
- En cas de retrait total de l'agrément accordé à l'Entreprise d'assurance (article L.326-12 du Code des assurances). Le contrat d'assurance cesse de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant le retrait.
 Les cotisations échues avant la date de publication de la décision de retrait au Journal Officiel, et non payées à cette date sont dues en totalité à l'Assureur, mais elles ne lui sont définitivement acquises que proportionnellement à la période de garantie jusqu'à la date de résiliation.
 Les cotisations venant à échéance entre la date de la décision de retrait et la date de résiliation de plein droit, ne sont dues que proportionnellement à la période de garantie.
 Dans le cas d'une résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation pour la période restante vous est remboursée, si elle a été payée d'avance. **Toutefois, cette portion de cotisation nous est conservée si le contrat a été résilié pour non-paiement de cotisation.**
 La résiliation ou le non-renouvellement du contrat est sans effet sur le versement des prestations acquises ou nées durant sa période de validité.

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC. Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA). Enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le No. B221975, son siège social est situé au 26, Avenue de la Liberté, L-1930, Luxembourg. Capital social de 1 159 060 USD. Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France), 36, rue de Châteaudun, CS 30099, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances.